



RPR 04/REC/ARMP/2016
IBNS CONSULTING S.A.R.L c/ La
Société Commerciale des Transports
et des Ports.

DECISION AVANT DIRE DROIT N°10/16/ARMP/CRD DU 12 DECEMBRE 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE IBNS CONSULTING S.A.R.L CONTESTANT LE REFUS DE LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS (SCTP) DE PUBLIER L'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DE SIGNER LE CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ DE PRESTATION DES SERVICES «DP N°31F021» «RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMPTES DE LA SCTP».

EN CAUSE :

IBNS CONSULTING S.A.R.L, Avenue du Port n° 9, Commune de La Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS, SISE BOULEVARD DE 30 JUIN, IMMEUBLE EX ONATRA Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE**"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 152, 158;

Vu la lettre du recours en appel de Requérante par son Cabinet conseil référencée Cabemery/ERL/BL/312/2016, réceptionné à l'ARMP le 23 novembre 2016 et enregistré sous le N° RPR 04 /REC/ARMP/2016 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de Requérante a été introduit le 23 novembre 2016, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 14 décembre 2016 ;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 1618/ARMP/DREG/DREC/JDD/2016 du 30 novembre 2016, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative à cette réclamation;

Considérant que jusqu'à ce jour l'Autorité Contractante n'a pas transmis son mémoire en réponse et la documentation requise ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 14 décembre 2016 ; qui expire le 05 janvier 2017.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 12 décembre 2016, à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA*, (membres), avec l'assistance de *Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Pour copie Certifiée Conforme
Stanys Bujakera Sangano
Directeur Général
de l'ARMP
Kinshasa le 17 DEC 2016


Mr Stanys Bujakera Sangano
Directeur Général